

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 348 - 0002

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement de la maison du Grand Site de la Camargue Gardoise  
sur la commune d'Aigues-Mortes (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N°F 091 12 P0131 relatif à l'aménagement de la maison du Grand Site de la Camargue Gardoise sur la commune d'Aigues-Mortes, déposé par le Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise, reçu le 09/11/2012 et considéré complet le 09/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/11/2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création de la maison du Grand Site de la Camargue Gardoise, qui comprend :

- un aménagement intérieur : le bâtiment existant du gîte de la Marette, occupé à l'heure actuelle pour moitié par le centre aéré, sera restructuré ;
- un aménagement extérieur : une aire de stationnement est prévue pour 38 places voitures et 2 places bus, ainsi que la réalisation d'un sentier de découverte des paysages de 1,6 km sur le site de la Rayette ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagement dans les espaces remarquables du littoral et visés au b) ou au d) de l'article R.146-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans la zone N (Naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que le projet s'étend au Sud-Ouest de la commune, sur la péninsule du poste de la Marette, entre l'étang de la Marette et le chenal maritime doublé par la RD 979 et la voie ferrée ;

Considérant le projet est localisé au sein du site classé au titre du paysage « panorama découvert depuis la route littorale RD 62 », et s'inscrit dans le cadre de l'Opération Grand Site Camargue Gardoise, dont l'objectif est de valoriser les sites classés au titre du paysage présents sur ce territoire ;

Considérant que le projet se situe dans un contexte riche sur le plan naturaliste, avéré par plusieurs zonages environnementaux présents sur le périmètre du projet ou à proximité immédiate : Zone Naturelle d'Inventaire Faunistique et Floristique de type 1 (« Salins et marais de la Murette»), sites Natura 2000 au titre de la directive oiseaux (« Petite Camargue laguno-marine ») et habitats (« Petite Camargue »), et zone RAMSAR relative aux zones humides ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, et en particulier sur l'intégrité du site classé, mais qu'à ce titre, il devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle de travaux en site classé, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Considérant qu'au regard de l'étude des incidences Natura 2000 annexée au formulaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, suite à la mise en oeuvre de mesures en phase travaux et exploitation ;

Considérant que les impacts réels de l'aménagement sur le milieu naturel seront évalués, ainsi que l'efficacité des mesures mises en oeuvre, et qu'une adaptation de la gestion du site est prévue le cas échéant ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur la gestion hydraulique du secteur, dans la mesure où l'aménagement du sentier permettra une libre circulation des eaux de part et d'autre du chemin, en particulier en situations d'inondations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement de la maison du Grand Site de la Camargue Gardoise sur la commune d'Aigues-Mortes n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

